PROCES – VERBAL
COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du : 15 FEVRIER 2018
A : MONTGERMONT (35)

Présents : MM. Alain LEAUTE, Marcel DELEON, Alain OLLIVIER-HENRY, Jo STEPHAN, Yannick JAN

COURRIERS – MAILS

FC PLOEMEUR (56) Demande de dérogation
La Commission ne peut donner une réponse favorable à la demande d'un muté supplémentaire en U19 R2, demande tardive le club n'ayant pas émis de souhait avant la date limite réglementaire (Statut arbitrage Art 55).

GAZIO Cyril VANNES OC (56) demande de dérogation
La Commission ne peut donner suite à sa demande ; car il ne veut arbitrer ni sur son lieu d'études ni en LBF.

CEP LORIENT 56 (R2) demandant à clarifier la situation de l'arbitre BEYAZ Bulent
La Commission dit que cet arbitre couvrira le club du CEP LORIENT à la seule condition qu'il arbitre régulièrement dans la ligue de PARIS ILE DE France.

CAS PARTICULIERS

22 LABBE Alain lic. 2210307020 au LAMBALLE FC et ayant démissionné de Noyal au 01/07/2016
Suite à la cession d'activité de NOYAL au 1/07/2017 il ne peut être donné un avis favorable pour couvrir LAMBALLE au 1/07/2017, la Commission confirme sa précédente décision : licencié au 1/07/2016 et couvre au 1/07/2018 (voir annexe PV du 8/09/2016).

29 GADAL Bernard lic. 2299770226 à CROZON (D2)
Demande de dérogation pour couvrir le club SM DOUARNENEZ (R2) à compter du 1/07/2018 pour raisons professionnelles.
La commission décide qu'il couvre CROZON en 2017/2018 et couvrira SM DOUARNENEZ à partir du 01/07/2018.

PRECISIONS REGLEMENTAIRES

Arbitre en études hors ligue
Il couvrira son club 1° s'il arbitre sur son lieu d'études
Ou 2° s'il accepte de donner les dates auxquelles il sera présent en LBF et y arbitre effectivement.
La Commission validera la couverture de son club en fonction du nombre de rencontres arbitrées.

Renouvellement suite arrêt médical
La Commission dit qu'un arbitre ayant fait une demande de licence mais ne pouvant fournir un dossier médical d'aptitude à l'arbitrage compte tenu d'un arrêt pour raison médicale couvrira son club sous réserve que le total de ses arrêts n'excède pas 1 an.

DIVERS

Changements de club voir Annexe 1bis

La commission a arrêté la liste des clubs FFF et Ligue en infraction avec le Statut de l'arbitrage et a fixé les amendes au 31/01/2018. Cette liste avec l'année d'infraction paraîtra sur le site de la LBF avant le 28 février. Le nombre de clubs en infraction avec le statut en LBF est de 169 contre 203 la saison dernière. Cette baisse est sans doute due aux mesures transitoires de l'article 50 du nouveau Statut.

La situation des clubs sera revue au 1er juin en fonction du nombre de rencontres effectuées par l'arbitre.

La présente décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF.

Le Président,
A. LEAUTE

Le Secrétaire,
J. STEPHAN